



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

N° 42854

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 NOV. 2015
portant autorisation d'exploiter

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent**

Société BORALEX ENERGIE VERTE SAS

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 30 décembre 2013 par la société Enel Green Power dont le siège social est à - Immeuble Le Bonnel, 20 rue de la Villette, 69 003 LYON Cedex 03 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 5 juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2015 relatif au changement de dénomination de la société Enel Green Power en BORALEX ENERGIE VERTE SAS ;

Vu la consultation le 30 septembre 2014 de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de deux mois ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la DDTM 35 déposé le 11 février 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MARCILLÉ-RAOUL, BAZOUGES-LA-PÉROUSE, COMBOURG, CUGUEN, DINGÉ, FEINS, LANRIGAN, MONTREUIL-SUR-ILLE, NOYAL-SOUS-BAZOUGES, RIMOU, SAINT-LÉGER-DES-PRÉS, SAINT-RÉMY-DU-PLAIN et SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 20 mai 2015 ;

Vu le rapport du 30 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 13 octobre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 26 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les engagements pris dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinée à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures compensatoires et de suivi ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnements pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de supprimer un drainage agricole afin de compenser l'impact sur 303 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT l'engagement de limiter autant que faire se peut réglementairement les effets du balisage lumineux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un asservissement spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de bruit dans l'année suivant la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la demande issue de l'enquête publique de mettre en place un dispositif d'alerte pour que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter le maître d'ouvrage, afin qu'un examen soit réalisé et qu'une action soit éventuellement mise en place ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter les aérogénérateurs à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT la demande de l'ARS sur la possibilité d'arrêter les éoliennes mises en cause si une gêne due aux ombres portées est constatée, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT la demande issue de l'enquête publique d'organiser une permanence d'information à destination des riverains situés dans un rayon de 1 000 m afin d'informer des impacts temporaires liés aux travaux et des impacts en phase d'exploitation et qu'ils soient en mesure de formuler leurs remarques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Boralex Energie Verte SAS dont le siège social est situé Immeuble Le Bonnel, 20 rue de la Villette à Lyon (69), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marcillé-Raoul, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• 6 éoliennes• Hauteur maximale des mâts en bout de pôle : 150 m• Puissance unitaire maximale : 2,3 MW• Puissance totale maximale : 13,8 MW• Modèles : VESTAS (V100 ou V110) ou REPOWER MM100 ou GAMESA (G97 ou G114) ou SIEMENS SWT 101	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

La société Boralex Energie Verte SAS informera le Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	356 249,41	6 818 328,31	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 9
Aérogénérateur n° 2	356 525,93	6 818 175,61	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 17
Aérogénérateur n° 3	356 801,30	6 818 020,83	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 44
Aérogénérateur n° 4	357 076,69	6 817 868,56	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 48
Aérogénérateur n° 5	357 350,23	6 817 710,20	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 56
Aérogénérateur n° 6	357 630,45	6 817 555,76	Marcillé-Raoul	Etoube Beuve	D 384
Poste de livraison (PDL)	356 555,90	6 818 483,30	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	A2 458

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Boralex Energie Verte SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))$$

$$\text{Ou } M = Y \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- **Mortalité des chiroptères et de l'avifaune** : Dès la première année d'exploitation de l'installation et pour une durée de deux ans puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.
- **Activité des chiroptères** : Dès la première année de fonctionnement de l'installation et pour une durée de deux ans puis une fois tous les dix ans, un suivi environnemental de l'activité des chiroptères, reprenant la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude chiroptérologique de 2013, est mis en place. Lorsqu'un protocole de suivi est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.
- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place pour les éoliennes E01, E02, E03, E04 et E06, dès la mise en service de l'installation, afin d'éviter les risques de collisions, hors période de pluie, lorsque le vent est d'une force inférieure à 5 m/s en hauteur de nacelle et la température supérieure à 13°C :
 - pour la période du 1^{er} avril au 30 mai : les éoliennes sont arrêtées de 21h à 5h du matin,
 - pour la période du 1^{er} août au 30 septembre : les éoliennes sont arrêtées de 22h à 6h du matin.
- Si des mortalités étaient constatées lors du suivi, des mesures complémentaires devront être proposées et mises en place.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.
- Les haies existantes sont préservées au maximum
- Les arbres remarquables sont conservés.
- Le poste de livraison en habillage bois s'appuie sur les haies existantes.
- En concertation avec la Communauté de Communes d'Antrain Communauté et du pays touristique de Fougères, l'exploitant participera à :
 - la création de nouveaux chemins de randonnée, la mise en place d'une signalétique (poteaux, tables de lecture) ou de boucles pédagogiques en lien avec les spécificités locales (patrimoine local, environnement, savoir-faire, énergies renouvelables, etc.) ;
 - la plantation de haies ou la mise en place d'outils de sensibilisation dans l'environnement mis en œuvre par des associations ou des communes ;
 - la restauration et/ou la signalétique de mise en valeur du patrimoine local des communes du projet et/ou d'associations du patrimoine.

III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier :

- **Suppression d'un drainage agricole** : afin de ramener une partie des zones humides potentielles en zones humides effectives, la suppression du drainage de la zone humide située sur la parcelle cadastrée AL n°18, au nord de l'éolienne E4, est réalisée (Annexe 1).
 - Un bouchon de terre est mis en place dans le fossé (6 m de bouchon, 30 m de fossé)
 - Les travaux sont réalisés de fin août à fin septembre (en période sèche et hors période de floraison, fructification, nidification, ponte).

- **Chiroptères** : Une dizaine de nichoirs à chiroptères sont installés dans un rayon de 500 m à 2 km afin de compenser une perte éventuelle de gîte.
- **Habitat-Flore** :
 - Le linéaire de haies détruit est replanté.
 - Afin de compenser la perte d'une surface d'environ 3 500 m² de l'habitat communautaire « Prairies atlantiques à fourrage », une mesure compensatoire est mise en place avant la mise en service du parc éolien sur la base des propositions émises dans le dossier de demande d'exploitation ou équivalentes. Il est notamment envisagé soit l'achat d'une parcelle de taille équivalente à la surface impactée mais pas sur le site soit la participation financière à une action en cours ou future de réhabilitation d'une zone équivalente dans le département.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant respecte les mesures prévues et les engagements pris dans son dossier :

- Un suivi écologique du chantier, par un ingénieur écologue indépendant et le coordinateur environnemental du pétitionnaire, est mis en place.
- **Sols** :
 - Avant la phase de chantier, une étude géotechnique est réalisée.
 - Un balisage et une signalétique sont mis en place afin de matérialiser les voies de circulation.
 - Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de fortes précipitations (calendrier adapté en fonction des conditions climatiques).
 - Les travaux limitent au maximum la création de talus et respectent la morphologie du site.
 - Les règles élémentaires d'un chantier sont respectées : assurer un bon entretien des véhicules, interdiction de vidanger ou nettoyer les véhicules sur le site, limiter le stockage de produits potentiellement polluants au strict minimum, respecter le cahier des charges relatif au norme de chantier HSE et de maintenance, respecter les procédures de transfert des produit entre les véhicules et les machines, entreposer les déchets dans des conteneurs prévus à cet effet.
 - Des kits « antipollution » (tapis essuyeur, produits absorbants, boudins...) sont présents systématiquement sur le chantier (base de vie et dans les engins).
 - Au terme des travaux, les espaces dégradés sont végétalisés.
- **Milieu aquatique** : Des mesures de confinement (fosse de décantation) et d'évacuation vers des filières adaptées des excédents de bentonite sont prises pour éviter en cas de fuite tout écoulement vers le réseau hydrographique.
- **Avifaune** : les travaux sont interdits du 1^{er} mars au 30 juin (période de couvaison et l'élevage de la plupart des oiseaux présents sur le site).
- **Chiroptères** :
 - L'élagage des branches et/ou la taille en hauteur des haies est réalisé en une seule fois avant le début de terrassement et hors période de reproduction des chiroptères soit entre mi-août et fin septembre.
- **Zones humides** :
 - Des engins adaptés (sur chenille, pneu basse pression, ...) ou la pose de plaques de protection des sols sont utilisés pour éviter les omiérages.
 - Une décompaction de surface et, si nécessaire, un réensemencement sont réalisés (afin d'éviter l'érosion des sols).
 - La terre végétale décapée sur les 30 premiers centimètres au droit de la tranchée est remise en place en fin de chantier.
 - La terre végétale est isolée (épaisseur de l'ordre de 30 centimètres) des couches inférieures avant la réalisation de la tranchée. Les différentes couches extraites sont déposées sur des supports de type géotextile (afin d'éviter les mélanges entre les différents horizons extraits et le sol en place). Tous les matériaux sont remis en place dans l'ordre de leur retrait. Aucun apport de remblais extérieurs n'est réalisé.

- Le sable d'enrobage est réduit à un simple lit de pose en fond de tranchée (Limitation des effets de drainage hors zone humide).
- Le lit de sable est supprimé (Eviter tout effet de drainage). Une chaussette géotextile le remplace pour protéger les câbles HTA.
- La fermeture de la tranchée se fait avec les matériaux en place en respectant au maximum l'ordre des horizons pédologiques.
- Une attention est portée sur le compactage des matériaux afin de retrouver le tassement et la perméabilité initiale du sol.
- **Archéologie :**
 - L'exploitant doit informer, dans les plus brefs délais, le service régional de l'archéologie (DRAC) de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **L'exploitant établit un plan de gestion acoustique spécifique, en période diurne et nocturne, permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.**
Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.
L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).
Le rapport final, établi à la suite des résultats obtenus lors de ces mesures préalables, doit décrire précisément les solutions à adopter pour prévenir tout risque de gêne des riverains quelle que soit la saison de fonctionnement.
Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.
Un dispositif d'alerte est mis en place pour que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puisse contacter rapidement le maître d'ouvrage, qu'un examen soit réalisé et qu'une action soit éventuellement mise en oeuvre. Les riverains concernés ainsi que l'inspection de l'environnement sont informés de ces actions.
- **Ombres portées :** Si une gêne est constatée par les riverains des éoliennes, l'exploitant réalise un examen des écarts entre son étude théorique et les constats effectués par les riverains. Il transmettra, pour information, à l'inspection de l'environnement, les résultats de son étude et proposera des mesures adaptées qu'il mettra en oeuvre.
- **Balisage :** L'angle d'intensité maximal du balisage diurne et nocturne est dirigé de 1,5° vers le haut. Cet angle d'amission est susceptible d'être modifié selon les modalités énoncés par la DGAC.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I. Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « La Guzardière », « Le Verger », « Treilmée », « Le Haut Mée », « Les Boutières », « La Coulée de la Claie », « Les Fertais », « Beau-Séjour », « L'entreferrière », « Les Ruettes », « Piraudin », « La Poltière », « Le Bois d'Anjou », « Le Bois Hodé » (Annexe 2).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

- Un dispositif d'alerte doit être mis en place pour que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement le maître d'ouvrage, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et, si la gêne persiste, à des bridages ou arrêts supplémentaires.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Information du public

- Avant le début du chantier, une nouvelle permanence d'information, à destination des riverains situés dans un périmètre de 1 000 m, est organisée par le maître d'ouvrage afin d'informer sur les impacts temporaires liés au chantier et sur les impacts en phase d'exploitation. Chacun des riverains est invité individuellement par courrier. À l'issue de cette permanence, les coordonnées de Boralex Energie Verte SAS seront fournies aux riverains, afin qu'ils puissent directement formuler leurs remarques ou questions.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées.
- Si des différences entre l'étude théorique des ombres portées et la réalité étaient constatées, des mesures correctives concernant les éoliennes incriminées doivent alors être prises en conséquence.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARCILLÉ-RAOUL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MARCILLÉ-RAOUL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Boralex Energie Verte SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MARCILLÉ-RAOUL, BAZOUGES-LA-PÉROUSE, COMBOURG, CUGUEN, DINGE, FEINS, LANRIGAN, MONTRÉUIL-SUR-ILLE, NOYAL-SOUS-BAZOUAGES, RIMOU, SAINT-LÉGER-DES-PRÉS, SAINT-RÉMY-DU-PLAIN et SENS-DE-BRETAGNE dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et aux frais de la société Boralex Energie Verte SAS dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée d'un mois minimum.

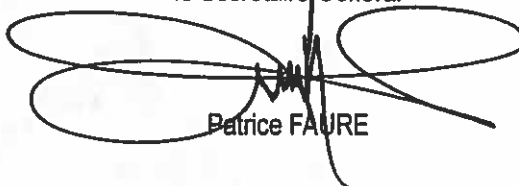
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de MARCILLÉ-RAOUL.

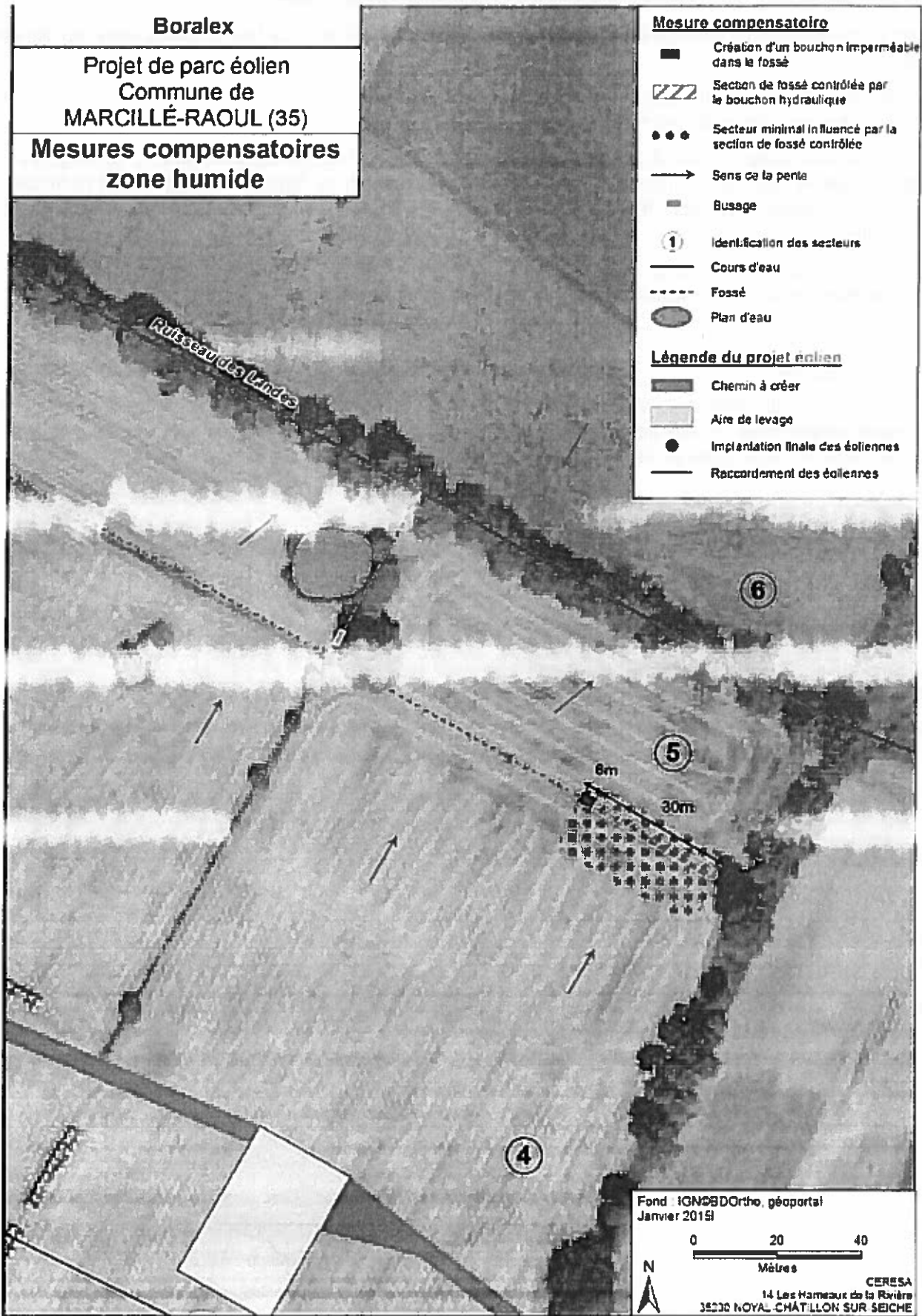
Rennes, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

ANNEXE 1 : Zone humide – Mesures compensatoires



ANNEXE 2 : Point de mesures acoustiques

